

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE COMMERCIAL ET DES SOCIÉTÉS
Déposé au greffe le 08/12/11
A 6094
W

STATUTS

2BFM

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 20 rue de l'aéroport
68 300 Saint-Louis
En cours de constitution**

LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Ben BOEGLIN, Pompier professionnel, demeurant au 68300 Saint Louis la Chaussée, 20 rue de l'aéroport. Né à Saint Louis 68300, le 23/06/1974. Epoux de Mme Dallel SERIKET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Louis, le 22 Juillet 2000. Régime non modifié depuis. De nationalité Française.

- 2) La Société Financière Francis MULLER, société civile au capital de 11 820 075 Euros Siège social : 13 rue de Rixheim – 68100 MULHOUSE RCS MULHOUSE N° TI 414 308 585 représentée par son Gérant Monsieur Francis MULLER né le 19/07/1945 à Régisheim (68). De nationalité Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiées (SAS) devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés, font à la société les apports suivants :

- Mr Ben BOEGLIN, la somme de Cinq mille euros ci 5 000 - Euros

- La société SC Financière Francis MULLER, la somme de Cinq mille euros, ci 5 000 - Euros

Soit un total égal à Dix mille euros (10 000) EUROS.

Laquelle somme sera versée ainsi que les apporteurs s'y obligent, dans la caisse sociale, après immatriculation. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal à compter de la date d'immatriculation.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES :

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées par chacun des apporteurs, savoir :

- pour Mr Ben BOEGLIN, sur son patrimoine propre.
- pour la société SC Financière Francis MULLER, sur son patrimoine propre.

ARTICLE 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix mille euros (10 000) EUROS.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Mr Ben BOEGLIN à concurrence de 500 actions numérotées de 1 à 500,
- La société SC Financière Francis MULLER à concurrence de 500 actions numérotées de 501 à 1 000,

Soit au total 1 000 actions.

ARTICLE 3 -FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à actions simplifiées, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 4 -OBJET SOCIAL : TOUTES OPERATIONS IMMOBILIERES

- Acquisition de tous biens immobiliers en Marchand de biens
- La gestion et l'exploitation de tous biens immobiliers se rapportant de près ou de loin à l'objet social
- l'acquisition, la revente, la prise à bail, l'exploitation, l'expertise, la gérance, le courtage, le négoce, la rénovation et l'aliénation de tous biens meubles et immeubles se rattachant à l'objet social
- l'acquisition, la revente et la gestion de toutes prises de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés liées à l'objet social,
- l'acquisition, la revente et l'exploitation, par tous moyens de tous fonds de commerces à exploiter liés à l'objet social
- Plus généralement toutes activités liées de près ou de loin à l'objet social

ARTICLE 5 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2BFM**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 20, rue de l'aéroport 68 300 Saint-Louis,

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision ordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 7 – Durée

La durée de la Société est de neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à une majorité des 3/4 des associés présents ou représentés.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers - Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférences sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

9.1 – Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce titre sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles mêmes. L'assemblée des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exerce conformément aux dispositions légales en vigueur.

9.2 - Amortissement et réduction de capital

Le capital peut être amorti par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également seule compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et par les présents statuts.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange de titres anciens contre les titres nouveaux.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Il ne pourra être procédé à une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes en vue d'attribuer aux associés tout ou partie des actifs de la Société que dans le respect des droits des associés.

Les réductions de capital motivées par des pertes sont réalisées de façon égalitaire entre toutes les actions quelle que soit leur catégorie, à proportion de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées à hauteur de 100 % au moment de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/2) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt, et sans mise en demeure préalable, au taux d'intérêt légal majoré de trois (3) pour cent à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions non libérées, ne peuvent être cédées.

ARTICLE 11 – Emission de valeurs mobilières autres que les actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans le cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 13 - Qualité d'associé – Perte de la qualité d'associé

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts ou du règlement intérieur
- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,

- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - . le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - . la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
 - . l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - . le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
 - . le désintérêt total et continu à l'égard des affaires de la société, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

Dès que le Président est informé d'un des cas ci-dessus énuméré, il est tenu de convoquer dans les délais les plus utiles l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote.

L'associé concerné devra avoir la possibilité de faire valoir ses observations écrites ou orales à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, préalablement au vote. Il doit en être avisé au plus tard à la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le Président notifie à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire des associés ayant décidé de son exclusion ou de son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés de la Société et ce dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la première présentation de la notification qui lui a été faite de la décision visée au paragraphe précédent.

Corrélativement, la décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire racheter les actions de l'associé exclu.

Le rachat des actions de l'associé exclu par les autres associés s'effectuera au gré à gré au prorata du nombre d'actions que les autres associés détiennent, ou selon toute proportion déterminée par ces derniers d'un commun accord.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le rachat des actions de l'associé exclu n'a pas été réalisé, le Président pourra les faire racheter par un tiers ou par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler et le capital social sera réduit en conséquence.

La cession des actions de l'associé exclu aux autres associés est régularisée par un ou plusieurs ordres de mouvement signé(s) de l'associé exclu ou, à défaut, du Président qui le notifiera à l'associé exclu, dans les huit (8) jours de sa date.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions légales en la matière dans le mois suivant la date à laquelle le Président aura arrêté la valorisation des actions de la Société.

En cas de contestation, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation conforme à la pratique dans des sociétés identiques et à l'activité similaire. Ce point expressément accepté, lie définitivement les parties.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

14.1 - Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

14.3. Aucun droit de retrait n'est stipulé en faveur des associés. Par conséquent, l'associé qui souhaite se retirer ne pourra le faire que par cession de ses actions et s'il trouve un acquéreur, la cession étant soumise au droit de préemption prévu ci après.

14.4 Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Cession" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, entre vifs de tout ou partie de la propriété des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la société, y compris entre associés.

14.5- Préemption

Lorsqu'un associé envisage de céder ses Actions (ci-après le "Cédant"), il doit les proposer, préalablement aux autres associés non-cédants, ensuite à la société qui bénéficie d'un droit de préemption.

Le droit de préemption de la société est limité au cas seul où l'exercice du droit de préemption des associés non cédants ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions.

A cette fin, le Cédant doit notifier à l'adresse indiquée en tête des présentes le projet de Cession à chacun des autres associés non-cédants ainsi qu'à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée, l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions de la Cession envisagée, et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Le ou les bénéficiaires du droit de préemption intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de préemption non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital (déduction faite de la part des bénéficiaires du droit de préemption non intéressés), ou, s'il(s) le désire(nt), pour tous les titres qui ne trouvent pas preneur.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par le Président. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

Le délai de trente (30) jours mentionné au présent article pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation ou déclarent ne pas exercer leur droit.

MF

5/34

14.6 Agrément

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société, étant précisé que l'héritier doit se conformer aux règles en cours dans la société.

La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux assemblées générales et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus étant précisé que l'héritier doit se conformer aux règles en cours dans la société.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que l'héritier doit se conformer aux règles en cours dans la société.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

15.1 - Stipulations

1.- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

ME

534

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 16 - Direction de la Société

La Société est dirigée par un Président qui exerce ses fonctions sous le contrôle de l'Assemblée Générale des associés. Il est nommé pour une durée illimitée. Il est nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, le premier Président est nommé à l'article 25 des présents statuts.

Chaque associé bénéficie d'une voix pour élire le Président.

Le Président a pour fonctions de fixer les orientations stratégiques de la Société, de veiller à la bonne marche de celle-ci.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail au sein de la Société, s'il correspond à un emploi effectif et si ce contrat a été préalablement à sa conclusion autorisé par l'assemblée Générale Extraordinaire.

La révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société, son Président et les associés

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un associé, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit faire avaliser par décision ordinaire des associés les dites conventions dans un délai de (3) mois à compter de la signature des dites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Néanmoins, les conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à la procédure de communication visée au paragraphe précédent.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Dans le cas où la société atteindrait les seuils légaux un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaires ou suppléants seraient désignés pour six (6) exercices par décision collective des associés. Ils exerceront leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - Assemblées Générales

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, à l'exception des décisions expressément dévolues à l'Assemblée Générale Extraordinaire par les présents statuts. Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, autoriser toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et l'émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les Assemblées sont convoquées par le Président de la société.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par vidéo-conférence, ou via Internet.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le droit de communication des associés s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence et pour la durée de son absence, par toute autre personne désignée par les associés parmi l'un d'entre eux à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La dissolution anticipée de la société, hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, et l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'aux 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président de la société.

ARTICLE 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 21 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes s'il est nommé.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est distribué aux actions en fonction de la situation de leurs droits au jour de la décision de distribution de dividendes.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 23 - Dissolution – Liquidation

23.1 - Hormis les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou suite à une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

23.2 – Après clôture des opérations de liquidation, les actifs de la Société sont répartis entre les actions en fonction de leur droit au jour de la répartition.

ARTICLE 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de Mulhouse.

ARTICLE 25 - Nomination du premier Président de la société

- 3) Est nommé premier Président de la Société : Monsieur Ben BOEGLIN, Pompier professionnel, demeurant au 68300 Saint Louis la Chaussée, 20 rue de l'aéroport. Né à Saint Louis 68300, le 23/06/1974. Epoux de Mme Dallel SERIKET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Louis, le 22 Juillet 2000. Régime non modifié depuis. De nationalité Française.

ARTICLE 26 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Dans le cas où les seuils légaux seraient atteints ou si un ou plusieurs associés représentant les $\frac{3}{4}$ des actions de la société le décident, des commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être nommés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 28 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MULHOUSE,
Le 25/11/2017
en 4 exemplaires originaux,

Mr BEN BOEGLIN

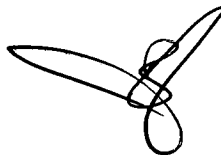


**Pour la SC Financière Francis MULLER
Le Gérant Mr MULLER**

Pour acceptation du poste de président de la société

Mr BEN BOEGLIN

*Bon pour acceptation du poste
de président*



- « Bon pour acceptation du poste de Président ».

SAS 2BFM
AU CAPITAL DE € -10 000 -
20 RUE DE L'AEROPORT
68 300 SAINT-LOUIS
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

PROCES VERBAL
de
l'Assemblée Générale du 30/10/2017

L'an deux mille dix-sept,
Le Trente Octobre à 11 heures,

Les associés de SAS 2BFM , société en cours de constitution, au capital de € 10 000- divisé en 1 000 actions de € 10 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social à 68300 SAINT-LOUIS, 20 rue de l'aéroport.

Sont présents:

- SC Financière Francis MULLER, représentée par Mr Francis MULLER
Propriétaire de..... 500 actions
- Mr Ben BOEGLIN
Propriétaire de 500 actions

L'assemblée générale est présidée par Mr Ben BOEGLIN en sa qualité d'associé.

Le président constate que suivant la liste de présence, la majorité des parts sociales est représentée et qu'en conséquence l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée.

YCF

BBY

- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

La discussion est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés conformément à l'article 25 des statuts nomme comme président, Monsieur Ben BOEGLIN, né le 23/06/1974 à SAINT-LOUIS (68), demeurant 20, rue de l'aéroport à SAINT-LOUIS (68).

Mr Ben BOEGLIN prend acte de sa nomination et déclare n'être sous le coup d'aucune interdiction l'empêchant d'accepter cette fonction.

Cette résolution est soumise aux voix et adoptée à l'unanimité.

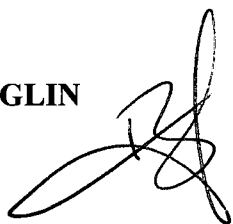
DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir voté la première résolution et avoir nommé Mr Ben BOEGLIN, président de la SAS 2BFM, lui donne tous pouvoirs à compter de la présente Assemblée pour réaliser toutes les formalités juridiques, fiscales et autres, nécessaires à la création de la SAS 2BFM.

Cette résolution est soumise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

Mr Ben BOEGLIN



SC Financière Francis MULLER

Représentée par Mr Francis MULLER



CCM SAINT LOUIS REGIO

72 RUE DE MULHOUSE BP 50137 68304 ST LOUIS CEDEX

☎ 0820 82 01 13 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 89 69 84 00 ✉ 03057@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM SAINT LOUIS REGIO, 72 RUE DE MULHOUSE BP 50137 68304 ST LOUIS CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M Ben Youcef BOEGLIN, représentant de la société 2BFM S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 20 RUE DE L AEROPORT 68300 ST LOUIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BOEGLIN Ben Youcef	500	5 000 €
SC SOCIETE FINANCIERE FRANCIS MULLER	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03057 00021827502 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

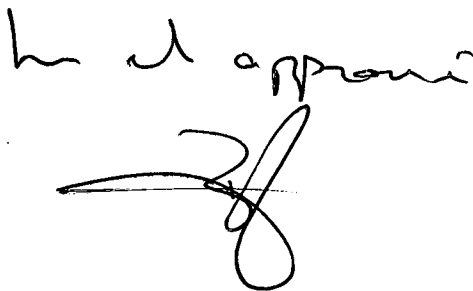
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 novembre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14



Alison DIDIERJEAN
Chargée d'Affaires Professionnels
0 820 820 118

Crédit Mutuel
Saint-Louis Régio
72 rue de Mulhouse
68304 SAINT-LOUIS

ATTESTATION DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SAS 2BFM

Je soussigné,

Monsieur Ben BOEGLIN, Pompier professionnel, demeurant au 68300 Saint Louis la Chaussée, 20 rue de l'aéroport. Né à Saint Louis 68300, le 23/06/1974. Epoux de Mme Dallel SERIKET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Louis, le 22 Juillet 2000. Régime non modifié depuis. De nationalité Française.

Atteste par la présente souscrire au capital de la SAS 2BFM, société en cours de constitution au RCS de MULHOUSE, siège 20 rue de l'Aéroport 68300 SAINT-LOUIS pour :

- 500 actions de numéraire au prix de 10 € l'une, soit un total de 5 000 €.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à SAINT-LOUIS,

Le 25/11/2017

Mr Ben BOEGLIN



ATTESTATION DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SAS 2BFM

Je soussigné

Monsieur Francis MULLER, agissant en qualité de Président

De la Société SC FINANCIERE FRANCIS MULLER, Société Civile au capital de 11 820 075 Euros Siège social : 13 rue de Rixheim – 68100 MULHOUSE RCS MULHOUSE N°B 414 308 585

Atteste par la présente souscrire au capital de la SAS 2BFM, société en cours de constitution au RCS de MULHOUSE, siège 20 rue de l'Aéroport 68300 SAINT-LOUIS pour :

- 500 actions de numéraire au prix de 10 € l'une, soit un total de 5 000 €.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Mulhouse,

Le 25/11/2017

Mr Francis MULLER